

RÈGLEMENT 01-274-70

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
AHUNTSIC-CARTIERVILLE (01-274)**

Vu les articles 89.2, 131 et 133 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

Vu les articles 110.4 et 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

À la séance du 2025, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. L'article 145 du Règlement d'urbansime de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) est modifié par le retrait des mots « et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage ».
2. L'article 154 de ce règlement est modifié par le retrait du deuxième alinéa.
3. L'article 560 de ce règlement est modifié par l'insertion des mots « Pour un usage de la famille industrie, » avant les mots « dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment, le bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de stationnement supplémentaires conformément aux dispositions suivantes ».
4. L'article 561 de ce règlement est modifié par l'insertion des mots « Pour un usage de la famille industrie, » avant les mots « Lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de stationnement supplémentaires exigé par le présent règlement pour le nouvel usage. ».
5. L'article 562 de ce règlement est modifié par l'insertion des mots « Pour un usage de la famille industrie, » avant les mots « la superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement exigé est égale à la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion des espaces utilisés aux fins d'aires de stationnement, d'aires de chargement et de voies d'accès. ».
6. L'article 563 de ce règlement est modifié par le retrait des mots « Le nombre minimal d'unités de stationnement requis et ».
7. L'article 565 de ce règlement abrogé.
8. L'article 566 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT		
USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS EXIGÉ	NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ
FAMILLE HABITATION		
Usages de la famille habitation	Aucun	1 unité par logement
FAMILLE COMMERCE		
Usages de la famille commerce	Aucun	1 unité par 100 m² de superficie de plancher
FAMILLE INDUSTRIE		
Usages de la famille industrie	0,9 unité par 200 m² de superficie de plancher	1 unité par 100 m² de superficie de plancher
FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS		
Usages des catégories E.2 et E.5(3)	Aucun	1 unité par 75 m² de superficie de plancher
Autres usages sauf ceux de la catégorie E.1	Aucun	1 unité par 100 m² de superficie de plancher

9. L'article 566.1 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 566.2 de ce règlement est abrogé.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 566.2, des articles suivants :

« **566.3** Pour un terrain situé, en tout ou en partie, à une distance de moins de 750 mètres de marche d'un point d'accès du métro ou du train léger indiqué à l'annexe U, le nombre d'unité de stationnement maximal autorisé est de :

- 0,5 unité par logement, pour un usage de la famille Habitation;
- 0,75 unité par 100 m² de superficie de plancher pour un usage de la famille Commerce.

566.4 Pour un terrain situé, en tout ou en partie, à une distance de moins de 500 mètres de marche d'une voie publique desservie par un réseau de service rapide par bus, le nombre d'unité de stationnement maximal autorisé est de :

- 0,75 unité par logement, pour un usage de la famille Habitation;
- 0,75 unité par 100 m² de superficie de plancher pour un usage de la famille Commerce.

566.5 Lorsque qu'un terrain est occupé par un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels et qu'il est situé, en tout ou en partie, à une distance de marche de moins de 500 mètres d'un point d'accès du métro, du train léger ou d'une voie publique desservie par un réseau de service rapide par bus, le nombre d'unité de stationnement maximal autorisé est de 0,75 unité par 100 m² de superficie du plancher.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux usages des catégories E.1, E.2 et E.5. ».

12. L'article 567 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 568 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 569 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 569.1 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 569.2 de ce règlement est abrogé.

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 569.3, des articles suivants :

« **569.4** Lors d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement pour un usage résidentiel de 20 logements et plus et lorsque des unités de stationnement sont aménagées, un minimum d'une unité de stationnement doit être réservé aux personnes à mobilité réduite. ;

569.5 Lors d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement pour un usage commercial, industriel ou collectifs et institutionnels de plus de 2000 m² de superficie de plancher et lorsque des unités de stationnement sont aménagées, un minimum d'une unité de stationnement doit être réservé aux personnes à mobilité réduite. ;

569.6 Lors d'une nouvelle construction pour un usage résidentiel de 20 logements et plus et lorsque des unités de stationnement sont aménagées, un minimum d'une unité de stationnement doit être réservé à des usages collectifs et partagés, plus une unité additionnelle pour chaque tranche complète de 20 unités de stationnement fournies. ».

18. L'article 582 de ce règlement est abrogé.

19. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe U intitulée « Secteurs de référence pour les dispositions en stationnement » jointe à l'annexe 1 du présent règlement.

ANNEXE 1

ANNEXE U « SECTEURS DE RÉFÉRENCE POUR LES DISPOSITIONS EN STATIONNEMENT »

GDD : 1238373017

Émilie Thuillier
Mairesse d'arrondissement

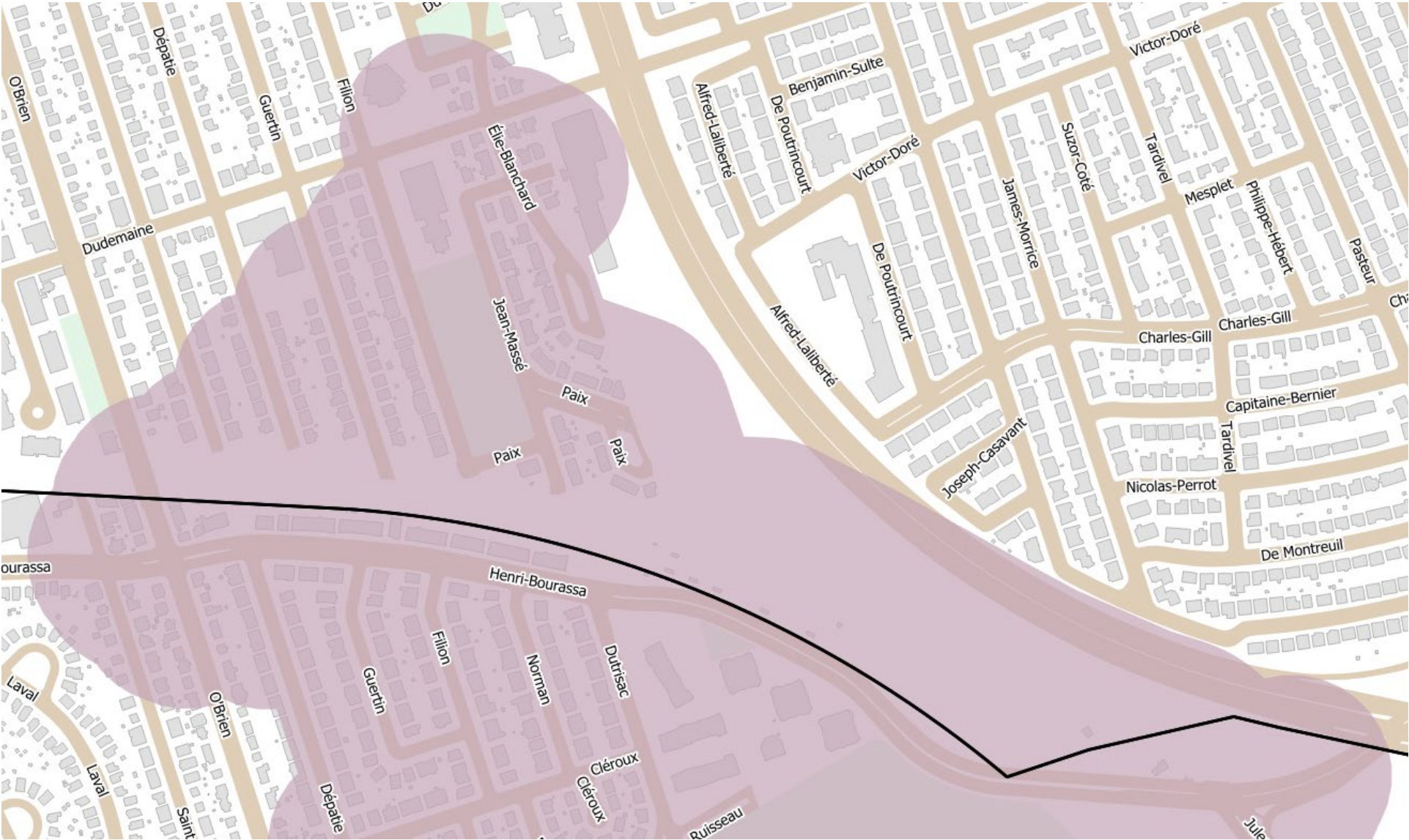
Chantal Châteauvert
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et adoption d'un projet de règlement :	1 ^{er} octobre 2025
Assemblée publique de consultation :	DATE
Approbation par les personnes habiles à voter :	s.o.
Adoption du règlement :	DATE
Approbation par le Service de l'urbanisme et de la mobilité :	DATE (DAXXXXXX)
Certificat de conformité :	DATE
Publication :	DATE
Entrée en vigueur :	DATE

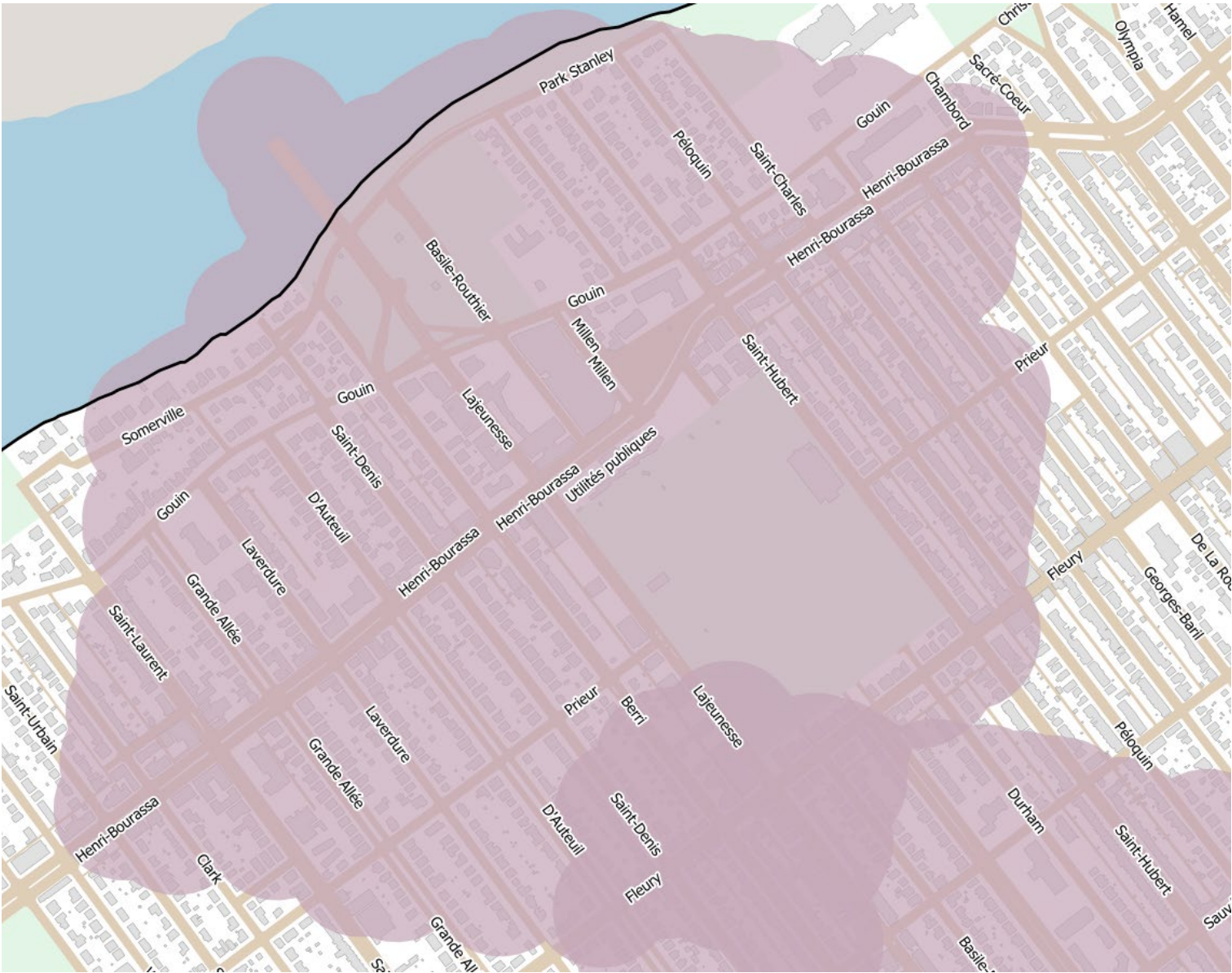
ANNEXE U « SECTEURS DE RÉFÉRENCE POUR LES DISPOSITIONS EN STATIONNEMENT »



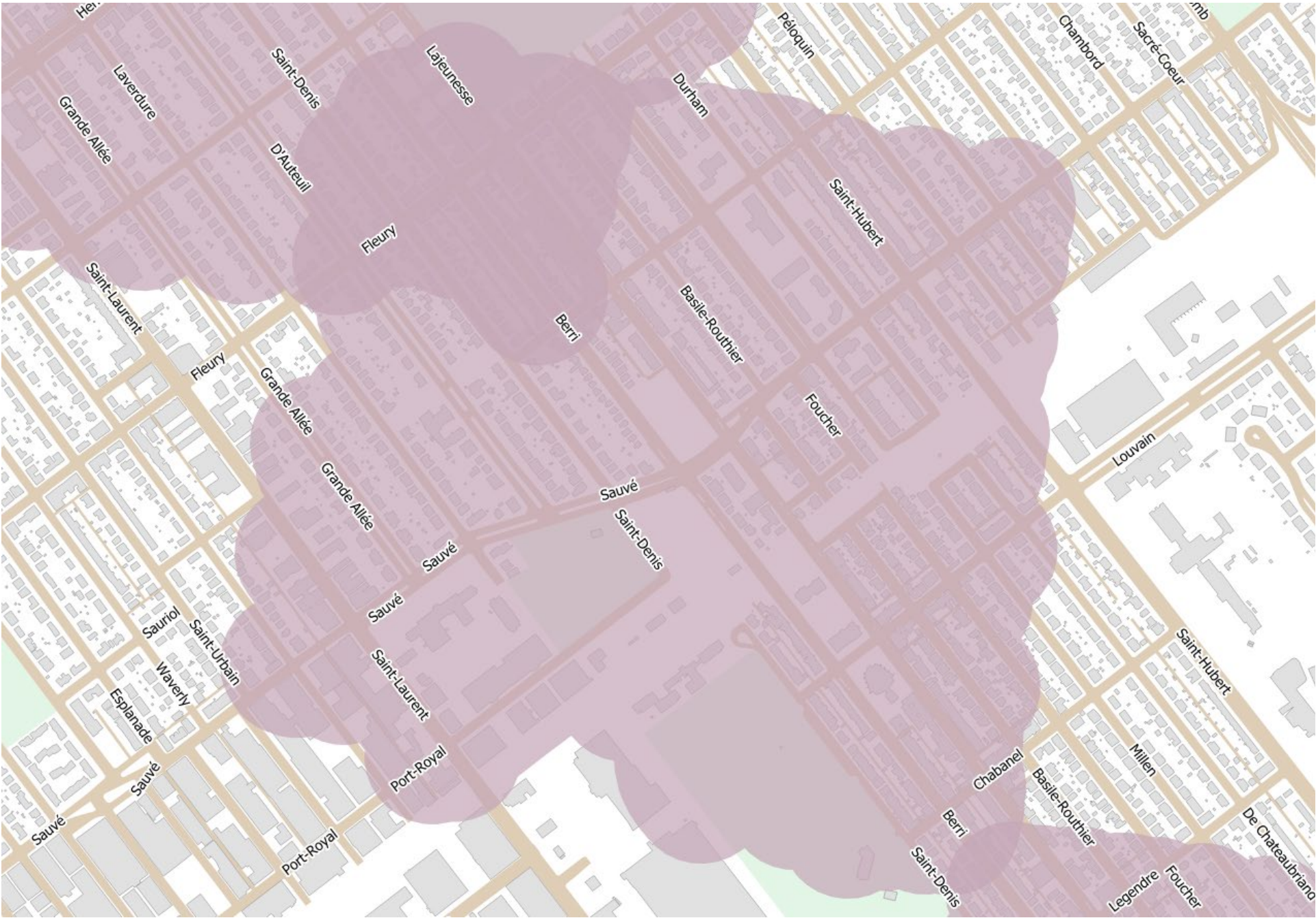
Secteur de référence # 2 – Station de train léger du Ruisseau



Secteur de référence # 3 -Station de métro Henri-Bourassa



Secteur de référence # 4 – Station de métro Sauvé



Secteur de référence # 5 – Station de métro Crémazie

